

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES COMMUNAUTAIRES

Objet : Organisation du scrutin du 8 décembre 2022 pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial commun

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 avril 2022 modifiée le 30 juin 2022 instituant le CST commun et fixant le nombre de sièges à 5 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de l'employeur titulaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022 modifiée le 27 juin 2022 instituant le CST commun et fixant le nombre de sièges à 5 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de l'employeur titulaires,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2022 instituant le CST commun et fixant le nombre de sièges à 5 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de l'employeur titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles notamment pour le Comité Social Territorial au jeudi 8 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Ville de Gray un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial commun.

Il est institué auprès de la Communauté de Communes Val de Gray un bureau secondaire de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial commun.

ARTICLE 2 : Les électeurs voteront à l'urne le jeudi 8 décembre 2022 sauf ceux admis à voter par correspondance et inscrits de ce fait sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance dressée le 4 novembre 2022 et affichée le 4 novembre 2022.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral, à l'exception de l'article L.62-2, les bureaux et techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Les bureaux de vote central et secondaire seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins, le **jeudi 8 décembre 2022, de 8H30 à 17H00.**

Il est procédé aux opérations de vote dans la salle des mariages à l'hôtel de Ville de Gray et la salle du conseil communautaire à l'hôtel communautaire et pendant les heures de service.

S'agissant du vote par correspondance, les votés seront transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau central et secondaire de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote est composé comme suit :

- Président : LAURENÇOT Christophe
- Secrétaire : SACQUEPEY Tiffany
- Secrétaire suppléant : DE OLIVEIRA Aurélia
- Un délégué de chaque liste en présence, chacune de ces listes pouvant en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement, à savoir :

Liste CFDT : Délégué : GHALY Camel

Le bureau secondaire de vote est composé comme suit :

- Président : Mr BLINETTE Alain
- Secrétaire : FAIVRE Sandrine
- Secrétaire suppléant : ROMERO-PERROTEY Laurie
- Un délégué de chaque liste en présence, chacune de ces listes pouvant en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement, à savoir :

Liste CFDT : Délégué : SIQUOIR Colette

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins est assuré par les deux bureaux de vote. Le bureau de vote secondaire transmettra les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par les deux bureaux de vote.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Seront mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues aux bureaux de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

ARTICLE 6 : Le bureau central établira le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procédera immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal sera affiché et adressé sans délai au préfet du Département de la Haute Saône, aux agents habilités à représenter les listes de candidats ainsi qu'au Centre de Gestion de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de cinq jours francs (soit au plus tard le mardi 13 décembre 2022 à minuit) à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau central de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet du Département.

ARTICLE 8 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat, publié dans le registre des arrêtés, sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray et affiché dans les locaux des bureaux de vote.

Fait à Gray, le 24 novembre 2022



Le Président,

Alain BLINETTE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, Rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié le 05/12/2022



ID : 070-200036549-20221124-RHA_2022_372-AI